

Délibération N°6

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mil vingt-trois

Le Quatorze Décembre à 19 heures

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
"PAYS DE LAPALISSE"

légalement convoqué en date du 08 Décembre 2023 s'est réuni,
à la Salle de la Grenette de Lapalisse, en séance ordinaire
publique

sous la présidence de

Monsieur Jacques de CHABANNES, Président

Étaient présents :

- Commune de ANDELAROCHE : Mme RICHARD
- Commune de BARRAIS-BUSSOLLES : Mme THEVENOUX
- Commune de BERT : M. VIVIER
- Commune de BILLEZOIS : M. PLANCHE
- Commune de LE BREUIL : M. LASSALLE
- Commune de DROITURIER : M. POUZERAT
- Commune de ISSERPENT : M. SALLES
- Commune de LAPALISSE : M. de CHABANNES. M. BOUCHET. Mme QUATRESSOUS.
M. BRUNIAU. Mme CHERVIN. Mme MINARD de CHABANNES. M. BODIN. Mme
PERICHON. M. FERBOS. Mme AUBIN
- Commune de PERIGNY : M. HERVIER
- Commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOURBONNAIS : Mme WALRAET
- Commune de SAINT-ETIENNE-DE-VICQ : M. POTHIER
- Commune de SAINT-PIERRE-LAVAL : M. COLLANGES
- Commune de SAINT-PRIX : M. HANGARD. Mme L'HULLIER
- Commune de SERVILLY : M. GAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusé :

Commune de LAPALISSE : M. ROUSSILHE, pouvoir à M. FERBOS

Madame Delphine THEVENOUX a été élue Secrétaire.

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment les
articles L731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale et
notamment le fait que le montant des chèques cadeaux octroyés aux
agents ne doit pas dépasser 5% du plafond mensuel de la sécurité
sociale (soit 183 € en 2023) afin d'être exonéré de cotisations de
sécurité sociale,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles
ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi
ou de la manière de servir (article L731-3 du Code Général de la
fonction publique),

Considérant qu'une valeur peu élevée de cadeaux (ou carte
cadeaux ou chèques cadeaux) attribués à l'occasion d'un départ à la
retraite n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de
déterminer les types d'actions, le montant des dépenses ainsi que les
modalités de mise en œuvre,

Le Conseil, entendu les explications de son Président et après
en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-d'offrir un cadeau (ou sous la forme de bons d'achat, cartes
cadeaux ou chèques cadeaux) aux agents titulaires à l'occasion de
leur départ en retraite dans la limite de 150 € maximum par agent,

-d'autoriser Monsieur le Président à procéder à l'attribution de ce
cadeau nominativement dans la limite fixée ci dessus,

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE :	25
PRESENTS :	24
VOTANTS :	25

OBJET :

**ATTRIBUTION DE CADEAUX
AUX AGENTS A L'OCCASION
DES DEPARTS EN RETRAITE**

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 003-240300491-20231214-CADEAUXCHEQUES-DE



-d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération et d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget à l'article 6232.

Fait et délibéré à Lapalisse les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Le Président,
J. de CHABANNES,

Certifié exécutoire

Transmis en Sous-Préfecture
de Vichy le :

27 DEC. 2023

Publié ou Notifié

15 DEC. 2023

le :

Accusé Réception en Sous-Préfecture

le :

Ou Accusé Réception de la télétransmission

le :

Le Président,
J. de CHABANNES,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"